

VD_GERICHTE TD14.042720 vom 11. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.042720

FR: VD_GERICHTE TD14.042720 du 11 avril 2018

IT: VD_GERICHTE TD14.042720 del 11 aprile 2018

Erwägungen

E. 31

décembre 2016, c'est le droit en vigueur au 1er janvier 2017, en particulier sous l'angle de la nouvelle du 19 juin 2015 (RO 2016 2313 ; FF 2013 4341), qui s'applique (art. 7d al. 1 et 2 Tit. fin. CC). 4.3 En application de l'art. 122 CC (dans sa teneur résultant de la nouvelle du 19 juin 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2017 : RO 2016 2313 ; FF 2013 4341), les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Lorsque, comme dans le cas d'espèce, un cas de prévoyance (perception d'une rente d'invalidité après l'âge de la retraite ou perception d'une rente de vieillesse) est déjà survenu, l'art. 124a (nouveau) CC prévoit que si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux (al. 1). La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle (al. 2). Le Conseil fédéral règle : 1. la conversion technique de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère ; 2. la manière de procéder lorsque les prestations de vieillesse sont différées ou que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation (al. 3). Enfin, l'art. 124b (nouveau) CC prévoit des exceptions au partage de la prévoyance professionnelle, soit par convention des époux, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste

- 22 - assurée (al. 1), soit par décision du juge, lequel peut, pour de justes motifs, attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou renoncer au partage, en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison : 1. de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce ; 2. des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (al. 2). Le juge peut également ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge des enfants communs après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate (al. 3). Sous l'art. 123 al. 2 aCC, le partage ne pouvait être refusé par le juge que dans l'hypothèse où il se serait avéré manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce, ou en raison d'un abus de droit (ATF 133 III 497 consid. 3, JdT 2008 I 184). Avec la nouvelle de 2015, le législateur a choisi d'assouplir le régime du partage de la prévoyance professionnelle accumulée par les époux durant le mariage, en accordant aux époux plus de liberté contractuelle, de même qu'en offrant au juge un plus grand pouvoir d'appréciation pour lui permettre de corriger les situations inéquitables (Message

LPP, FF 2013 pp. 4341 ss, 4355 s., 4370-4372). En particulier, le législateur a précisé que l'art. 124b al. 2 CC ne fournit pas une liste exhaustive des justes motifs pour lesquels le juge peut renoncer au partage par moitié et que d'autres cas de figure sont envisageables, notamment celui où le conjoint créancier ne se serait pas conformé à son obligation d'entretien, auquel cas il paraîtrait insatisfaisant qu'il puisse exiger la moitié de la prestation de sortie du conjoint débiteur (ibidem, p. 4371 ; Dupont, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, Bohnet/Dupont (éd.), Bâle/Neuchâtel 2016, nn. 80-84, pp. 79-81). La doctrine souligne également le fait que la nouvelle de 2015 a assoupli les conditions auxquelles le juge peut refuser le partage en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avérerait inéquitable (contre

- 23 - « manifestement inéquitable » sous l'ancien droit), notamment lorsque le créancier a gravement violé son obligation d'entretien au sens de l'art. 125 al. 3 CC (cf. Jungo/Grütter, in *FamKomm Scheidung*, 3e éd., 2017, tome I, nn. 17-19 ad art. 124b CC et les réf. cit. ; Leuba, in *FamPra.ch* 01/2017 pp. 24-25 ; Dupont, op. cit., nn. 80-81, pp. 79-80). 4.4 Au vu des circonstances de l'espèce et de l'application de l'art. 125 al. 3 CC (cf. consid. 3 supra), il faut constater que le refus du partage de l'avoir de prévoyance professionnelle accumulé par l'intimée, plus particulièrement de la rente perçue par l'intéressée depuis sa retraite (cf. art. 124a CC), est justifié sous l'angle de l'art. 124b al. 2 CC. Le grief de l'appelant doit être rejeté par substitution de motifs. 5. 5.1 L'appelant critique également la façon dont le régime matrimonial a été liquidé. 5.2 5.2.1 Il conteste la prise en considération d'une dette qui serait prescrite, soit un prêt de 15'000 fr. de la grand-mère de l'intimée à l'appelant dont la créance serait passée à l'intimée au décès de ses ascendants. Il nie l'existence même du prêt de 15'000 fr. dont l'aurait gratifié la grand-mère de l'intimée. Toutefois, il ne remet pas en cause l'état de fait du jugement attaqué de façon suffisamment circonstanciée au regard de son devoir de motivation résultant de l'art. 311 CPC, de sorte que l'existence de ce prêt doit être tenue pour établie, de même que le fait que la créance est passée aux héritiers de la grand-mère de l'intimée, qui l'ont cédée à cette dernière. 5.2.2 L'appelant prétend que, dans la mesure où le prêt aurait été octroyé en 1972, la créance en remboursement de la somme prêtée serait prescrite depuis 1982, bien avant que l'intimée en soit devenue titulaire.

- 24 - Les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la prescription de la créance litigieuse, ce qu'il convient d'examiner dans le cadre du présent appel. 5.2.3 Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Selon l'art. 130 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible (al. 1) ; si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2). Le but de cette dernière disposition est d'éviter qu'une créance soit de facto imprescriptible, parce que le créancier détient seul la possibilité d'en provoquer l'exigibilité quand bon lui semble. Or il n'y a pas de différence en pratique entre une créance déjà exigible et une créance que son titulaire peut rendre exigible à son gré (Pichonnaz, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2e éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 130 CO). L'art. 318 CO dispose que si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La règle vise exclusivement le cas où les parties à un contrat de prêt de durée indéterminée n'ont pas convenu un régime particulier de résiliation (Bovet/Richa, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2e éd., Bâle 2012, n. 1 ad art. 318 CO). Dans cette éventualité, le prêteur peut résilier le contrat

en tout temps pour autant qu'il respecte le préavis de six semaines. La dénonciation n'est soumise à aucune forme spéciale. L'emprunteur doit disposer, pour rendre l'objet, d'un délai de six semaines qui commence à courir dès la première réclamation du prêteur (Müller/Riske, in Contrats de droit suisse, Müller (éd.), Berne 2012, n. 1254). A la lettre, par la combinaison des art. 130 al. 2 et 318 CO, le délai de prescription décennal commence à courir, dans les cas visés par l'art. 318 CO, le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant

- 25 - la remise des fonds (Bovet/Richa, op. cit., n. 7 ad art. 318 CO ; Pichonnaz, op. cit., n. 9 ad art. 130 CO ; Däppen, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6e éd., Bâle 2015, n. 15 ad art. 130 CO). Bien que cette conception soit discutée en doctrine (cf. Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, op. cit., n. 28 ad art. 318 CO ; Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, 5e éd., Genève/Bâle/Zurich 2016, n. 2535), certains auteurs considérant que le délai de prescription décennal ne devrait commencer à courir qu'à partir de la fin du contrat, soit dès la résiliation (Tercier/Favre/Bugnon, op. cit., n. 2535 ; Higi, Zürcher Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2003, n. 22 ad art. 315 CO), le Tribunal fédéral a approuvé la première conception, selon laquelle, dans le prêt de consommation de durée indéterminée, la prescription de l'obligation de restituer est soumise à l'art. 130 al. 2 CO et commence à courir à l'expiration de la sixième semaine après la remise du prêt (TF 4A_699/2011 du 22 décembre 2011 consid. 4, confirmant une jurisprudence ancienne ATF 91 II 442 consid. 5b, JdT 1966 I 337 ; ATF 50 I 1401). Aux termes de l'art. 135 ch. 1 CO la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. 5.2.4 En l'occurrence, il ne ressort pas de l'état de fait du jugement entrepris que le prêt de 15'000 fr. aurait été remboursé par un ou plusieurs acomptes avant la cession de la créance en remboursement à l'intimée, le 5 octobre 2015, ni que des intérêts auraient été payés ou que la dette aurait été garantie. Il n'apparaît donc pas que la prescription aurait été interrompue. Dès lors, c'est le délai de prescription décennal de l'art. 127 CO qui s'applique par le jeu des art. 130 al. 2 et 318 CO, conformément à la jurisprudence fédérale susmentionnée, ce qui implique, comme le fait valoir l'appelant, que la créance en remboursement du prêt était largement prescrite au moment où l'intimée en est devenue seule titulaire. L'intimée ne peut par conséquent pas non plus opposer la

- 26 - compensation de cette créance prescrite à une créance de l'appelant résultant de la liquidation du régime matrimonial (art. 120 al. 3 CO), qui est dissous au jour du dépôt de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC). Le moyen de l'appelant est donc fondé, ce qui justifie de revoir le calcul de la liquidation du régime matrimonial des parties. 5.3 5.3.1 L'appelant conteste également la créance de de 45'432 fr. que son épouse aurait contre lui au titre du remboursement de la moitié du prêt [...] qui aurait profité aux parties et que l'intimée aurait remboursé seule, en invoquant que les art. 208 ss CC ne prévoient pas de réunion aux acquêts pour les dettes en cause. Les premiers juges ont retenu que ce prêt, affecté pour une petite part seulement aux besoins du ménage et dont l'appelant avait disposé seul pour le surplus, avait été remboursé par l'intimée durant cinq ans, mais qu'au jour de la litispendance, le remboursement était toujours en cours (solde de crédit de 2'943 fr. 85), de sorte qu'il fallait tenir compte à charge de l'appelant d'une créance de l'intimée en remboursement de la moitié du prêt consenti, soit 45'432 francs. L'appelant fait valoir que le remboursement de ce prêt par l'intimée a déjà été pris en compte dans le cadre de la détermination de la contribution d'entretien durant la séparation et qu'au surplus, les

conditions d'une réunion aux acquêts ne seraient pas réunies dans le cas d'espèce, de sorte que le jugement attaqué consacrerait une solution illégale. 5.3.2 En application de l'art. 181 CC, le régime matrimonial de la participation aux acquêts est le régime applicable à tous les époux, du début de leur mariage à sa dissolution, lorsque ces derniers ne sont pas convenus d'un autre régime et que la séparation de biens légale (régime extraordinaire) ne trouve pas application. Sauf cas particulier – non réalisé en l'espèce –, le régime matrimonial ordinaire de la participation aux

- 27 - acquêts a rétroagi également s'agissant des rapports patrimoniaux des époux dont le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1988, de la nouvelle du 5 octobre 1984 (cf. art. 9a à 9d Tit. fin. CC ; sur le droit transitoire, cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 3e éd., Berne 2017, 2017, nn. 1661 ss). La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en apporter la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). L'art. 200 CC ne traite pas de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve lorsque la question de l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime est litigieuse : le fardeau de la preuve est alors régi par l'art. 8 CC (ATF 125 III 1 ; ATF 118 II 27, JdT 1994 I 535 consid. 2). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 1134). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289, JdT 1997 1134), même pour les biens acquis en remploi (ATF 135 III 241, JdT 2009 I 402). Il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre masse (art. 209 al. 1 CC). Le critère d'attribution

- 28 - d'une dette à une masse est le rapport de connexité avec cette masse, fondé sur l'origine de la dette, le moment de sa naissance, son contenu ainsi que son but. Dans le doute, la dette est rattachée aux acquêts (cf. Steinauer, in *Commentaire romand, Code civil I*, 2010, n. 5 ad art. 209 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grevent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, tandis que ceux sujet à réunion sont estimés à leur valeur au jour de l'aliénation (art. 214 al. 1 CC), la communauté d'intérêts entre époux étant prolongée jusqu'à la liquidation effective du régime (Steinauer, op. cit., n. 5 ad art. 214 CC). Si le compte d'acquêts d'un époux se solde par un bénéfice, la loi prévoit une participation du conjoint à la moitié de ce bénéfice (art. 215 al. 1 CC). En revanche, lorsque le compte d'acquêts d'un époux se solde par un déficit, celui-ci est à la charge de cet époux (art. 210 al. 2 CC), le droit suisse ne prévoyant pas de participation d'un époux aux pertes subies par son conjoint,

de sorte que celui-ci est tout de même indirectement associé aux pertes subies puisqu'il doit partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de la part de son conjoint (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, op. cit., n. 1343, p. 761 ; Honsell/Vogt/ Geiser (éd.), *Basler Kommentar, ZGB I*, 5e éd., 2014, nn. 10- 12 ad art. 210 CC et n. 8 ad art. 215 CC ; Steinauer, in *Commentaire romand*, op. cit., nn. 6-8 ad art. 210 CC). 5.3.3 En l'espèce, la moitié du montant du prêt litigieux de 90'864 fr. ne doit pas être inclus dans les comptes d'acquêts respectifs des époux – à l'actif chez l'épouse et au passif chez l'appelant – dans la mesure où ce crédit a été souscrit par l'intimée seule, qu'il était rattaché à son compte d'acquêts et a été remboursé au moyen de ses acquêts. En effet, ce n'est pas parce que ce prêt a été affecté en partie aux besoins du ménage que les acquêts de l'intimée peuvent prétendre à une récompense contre les acquêts de l'appelant. D'ailleurs, si l'intimée avait directement affecté des acquêts aux besoins du ménage plutôt que d'y affecter le montant d'un

- 29 - prêt remboursé par la suite avec ses acquêts, elle ne pourrait pas prétendre à une récompense de la part de l'appelant. Il n'est toutefois pas contesté qu'au jour de la demande en divorce, le crédit [...] contracté par l'intimée n'avait pas été intégralement remboursé, un solde de 2'943 fr. 85 subsistant au jour de la demande en divorce. Ce montant devra ainsi être déduit du montant des acquêts de l'intimée (cf. consid. 5.5 infra). 5.4 5.4.1 L'appelant fait valoir qu'en sus des avoirs bancaires de 12'133 fr. du compte [...] de l'intimée au jour de la litispendance, les acquêts de celle-ci devraient intégrer, en application de l'art. 208 CC, les montants de 29'269 fr. et de 15'000 fr. correspondant à des prélèvements effectués avant la litispendance par l'intimée, en novembre 2013, respectivement en mars 2014. L'appelant conteste en particulier l'argumentation des premiers juges selon laquelle ces montants n'existaient plus à la litispendance, ayant été affectés aux besoins de l'intimée (frais dentaires et frais de mobilier après la séparation). 5.4.2 Sont réunis aux acquêts – à leur valeur au jour de l'aliénation (art. 214 al. 2 CC) – notamment les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Cette dernière disposition s'applique à tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse. Il peut s'agir de libéralités au sens de l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, mais également d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation d'un conjoint, d'actes de déréluction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien (Steinauer, op. cit., n. 18 ad art. 208 CC). L'aliénation n'est sujette à réunion que s'il est démontré qu'elle a eu pour but de porter atteinte à la prétention du conjoint à participer au bénéfice. L'art. 208 al. 2 ch. 2 CC

- 30 - peut ainsi être compris comme un cas d'application de l'art. 2 al. 2 CC, mais il n'est pas nécessaire que l'intention de diminuer la prétention du conjoint ait été manifeste (Steinauer, op. cit., n. 20 ad art. 208 CC). Cette intention doit cependant être caractérisée, la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera réduite étant insuffisante (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, op. cit., n. 1332, p. 755). L'art. 208 al. 1 ch. 2 CC n'est dès lors applicable que si l'aliénation est faite essentiellement dans le but de compromettre la participation du conjoint. Il vise les cas où l'aliénateur ne peut pas invoquer d'intérêt digne de protection à l'aliénation à laquelle il a procédé, eu égard à ses devoirs découlant de l'union conjugale (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1333, p. 756). C'est à celui qui invoque la réunion aux acquêts de prouver, outre l'existence du bien, que les conditions de la réunion découlant des ch. 1 et 2

de l'al. 1 sont réalisées. Il ne suffit ainsi pas d'établir qu'un acquêt a existé à une certaine époque et d'exiger que l'autre partie fasse la preuve que les circonstances prévues par l'art. 208 CC ne sont pas réalisées : il incombe à l'époux se prévalant de la réunion aux acquêts de prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment quelconque, mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 125 III 1 consid. 3 et ATF 118 II 27 consid. 3, déj. cit.). 5.4.3 Si l'existence des montants prélevés par l'intimée ne fait pas de doute, leur affectation autre que leur consommation afin de satisfaire des besoins (dentaires et de relogement) de l'intimée n'est pas établie par l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve correspondante. Il ne suffit en particulier pas d'alléguer le fait que par ces prélèvements, l'intimée aurait cherché à rendre impossible le suivi de l'argent. Pour ce motif déjà, une réunion des montants prélevés aux acquêts de l'intimée ne saurait intervenir. Pour le surplus, ainsi que l'invoque l'intimée, les avoirs détenus sur le compte [...] clôturé en 2013 consistaient en des biens propres de l'intéressée, celle-ci ayant démontré avoir versé 50'000 fr. sur ledit

- 31 - compte à une période correspondant à la réception du même montant à titre de partage partiel de la succession de son père. Au vu de la qualification de propres des fonds détenus sur le compte en question, l'intimée n'avait pas à rendre compte à l'appelant de l'affectation des prélèvements litigieux et il ne peut y avoir réunion à la masse de ses acquêts. Pour ce motif également, le moyen doit être rejeté. 5.5 En définitive, le calcul de la liquidation du régime matrimonial des parties doit être revu pour déduire des acquêts de l'intimée la créance de 15'000 fr. en remboursement du prêt grand-maternel à l'appelant, qui était prescrite avant que l'intimée puisse en devenir titulaire (cf. consid. 5.2.4 supra), ainsi que la créance en remboursement du prêt [...] retenue à tort par les premiers juges (cf. consid. 5.3.3 supra). Dès lors, le compte d'acquêts de l'intimée est constitué du solde du compte courant, par 12'133 fr., dont à déduire le solde du prêt [...] existant à l'ouverture de la litispendance, par 2'943 fr. 85, soit 9'189 fr. 15, auquel il convient d'ajouter le prêt de 5'000 fr. accordé par l'intimée à l'appelant et non contesté en appel puisque les actifs du compte d'acquêts d'un époux comprennent les droits contre le conjoint. Le compte d'acquêts de l'intimée se monte dès lors à 14'189 fr. 15, dont la moitié doit théoriquement revenir à l'appelant, soit 7'094 fr. 50. Il convient de déduire de ce montant la dette de l'appelant envers son épouse, par 5'000 francs. En définitive, l'intimée devra verser à l'appelant la somme de 2'094 fr. 50 à titre de liquidation du régime matrimonial, le chiffre V du dispositif du jugement attaqué devant être réformé en conséquence. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, le chiffre V du dispositif du jugement attaqué étant réformé en ce sens que la demanderesse doit payer au défendeur la somme de 2'094 fr. 50 au

- 32 - titre de la liquidation du régime matrimonial, lequel, moyennant fidèle exécution du versement de la somme précitée, est dissous et liquidé. 6.2 L'appelant échoue à obtenir une contribution viagère à son entretien de 1'500 fr. par mois, de même que la somme de 460'860 fr. à titre de partage de la prévoyance professionnelle, respectivement une rente mensuelle de 2'492 fr. à titre d'indemnité équitable. Il obtient très partiellement gain de cause sur la liquidation du régime matrimonial, obtenant une soulte de 2'094 fr. 50, au lieu d'en verser une de 28'121 fr., étant rappelé que l'appelant prétendait au versement par l'intimée de 28'226 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Par conséquent, l'appelant succombe toujours pour l'essentiel, de sorte qu'il se justifie de confirmer la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance. 6.3 En sa qualité de conseil d'office, Me Lionel Zeiter, conseil d'office de l'appelant a droit à une rémunération

équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations du 19 [recte : 16] mars 2018, Me Lionel Zeiter indique avoir consacré 11 heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. L'indemnité de Me Zeiter doit donc être arrêtée à 1'980 fr., montant auquel s'ajoute la TVA par 158 fr. 40, soit une indemnité totale de 2'138 fr. 40. 6.4 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en - 33 - matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant et seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 6.5 A.F. _____ versera à B.F. _____ un montant de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance, l'assistance judiciaire ne dispensant pas son bénéficiaire de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.